

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Santé”

CSSSS/16/085

**DÉLIBÉRATION N° 16/040 DU 19 AVRIL 2016 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
PLATE-FORME EHEALTH OU À LA PLATE-FORME EHEALTH, DANS LE
CADRE DU SERVICE *EHEALTH ADDRESSBOOK***

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel »);

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth du 15 avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 avril 2016:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. *L'eHealth Addressbook* constitue un carnet d'adresses générique pour le secteur des soins de santé belge. L'utilisateur (tant l'acteur des soins de santé individuel qu'organisationnel) peut consulter certaines données de contact relatives aux prestataires de soins et aux établissements de soins au moyen du service web de la Plate-forme eHealth et peut lui-même décider, sur la base de ces données, quelle est la meilleure méthode de communication pour un destinataire et une communication déterminés. Ceci permet aux émetteurs de développer des stratégies de communication souples.

2. *L'eHealth Addressbook* a pour objectif:
 - d'offrir à un établissement de soins ou à un prestataire de soins des informations de contact afin de rechercher un prestataire de soins ou un établissement de soins;
 - de faciliter l'utilisation de l'eHealthBox;
 - d'améliorer indirectement la qualité des données conservées dans les sources authentiques.
3. L'application peut uniquement être utilisée par les acteurs des soins de santé qui possèdent un certificat eHealth. La gestion des utilisateurs et des accès est réalisée au moyen du service *User and Access Management* de la Plate-forme eHealth (délibération n° 09/008 du 20 janvier 2009).
4. Les données suivantes relatives aux prestataires de soins ou établissements de soins seront communiquées:
 - nom (et prénom dans le cas d'un individu);
 - numéro INAMI;
 - NISS (dans le cas d'un individu);
 - numéro BCE;
 - qualité (groupe de professions ou type d'établissement de soins);
 - adresse de contact;
 - langue;
 - coordonnées de l'eHealthBox.
5. Les données de contact d'un prestataire de soins ou établissement de soins déterminé peuvent être retrouvées via l'*eHealth Addressbook* sur la base:
 - du nom (et prénom) et de la qualité;
 - du NISS ou du numéro INAMI;
 - de la commune et de la qualité;
 - du code postal et de la qualité.
6. Les données de contact sont issues, d'une part, de la source authentique CoBRHA et, d'autre part, du service de l'eHealthBox. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'eHealthBox a été autorisé par la délibération n° 12/033 du 17 avril 2012.
7. CoBRHA (*Common Base Registry for HealthCare Actor*) est la source authentique consolidée commune des différentes institutions publiques qui sont compétentes pour la reconnaissance des acteurs des soins de santé en Belgique. Il s'agit de l'INAMI, du SPF Santé publique, du Service public de Wallonie et de la Communauté flamande, domaine politique Bien-être, Santé publique et Famille. CoBRHA est hébergée à la Plate-forme eHealth et est sécurisée par cette dernière. Toutefois, le contenu, la mise à jour et le contrôle de qualité des bases de données validées dont elle est constituée demeurent de la responsabilité des instances compétentes.

8. A l'exception des coordonnées de l'eHealthBox, les données de contact qui seront communiquées proviennent de l'INAMI qui, conformément aux dispositions légales et aux règles de gouvernance de CoBRHA, applique une *open data policy* pour les données en question (cf. infra).

II. COMPÉTENCE

9. Conformément à l'article 11 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth, toute communication de données à caractère personnel par ou à la Plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. La communication des données de contact des établissements de soins ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel, vu qu'il ne s'agit pas de données à caractère personnel.
10. Conformément à l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, le Comité sectoriel est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données à caractère personnel ou d'un traitement de données à caractère personnel. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.
11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel estime qu'il est compétent pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

12. En vertu de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommée ci-après la loi relative à la vie privée)¹, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement et collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
13. La communication envisagée a pour finalité de permettre une communication de qualité entre les prestataires de soins et les établissements de soins. Conformément à l'article 5 de la loi du 21 août 2008, la Plate-forme eHealth a pour mission légale de réaliser une prestation de service et un échange de données électroniques

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.* 18 mars 1993.

effectifs, efficaces et dûment sécurisés dans les soins de santé. Le Comité sectoriel estime dès lors qu'il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

14. Les données de contact, à l'exception des coordonnées de l'eHealthBox, ont initialement été recueillies par l'INAMI dans le cadre de l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Les données de contact ont été communiquées par les intéressés dans le cadre de l'inscription dans la Banque Carrefour des entreprises (art. 73quater) qui prévoit déjà la publication de certaines données pour le public (nom et prénom, adresse, numéro BCE et qualité). Par ailleurs, l'INAMI met à la disposition du public la liste des prestataires de soins qui disposent d'un numéro INAMI (art. 218, § 2). Cette liste comprend les noms, prénoms, numéro INAMI et situation d'adhésion aux accords et conventions. Les dispositions légales et réglementaires applicables prévoient par conséquent la mise à la disposition de ces catégories de données du public.
15. Le Comité sectoriel estime en outre qu'il entre dans les attentes raisonnables des intéressés que les acteurs des soins de santé soient en mesure, à la lumière de leurs activités professionnelles, d'obtenir les données de contact d'un prestataire de soins ou établissement de soins belge, et ce au moyen d'un procédé technologique qui soit intégré dans les applications actuelles pour l'échange électronique de données.
16. Le Comité sectoriel estime dès lors que le traitement ultérieur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables, est effectivement compatible avec les finalités de la collecte initiale.
17. L'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi relative à la vie privée dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
18. Les données de contact doivent permettre aux acteurs des soins de santé de décider quelle est la meilleure méthode de communication pour un destinataire déterminé et pour une communication déterminée.
19. Cela signifie, dans un premier temps, que l'intéressé doit pouvoir être identifié de manière concluante (nom, prénom, numéro INAMI, numéro BCE, qualité). En fonction du mode de communication, il est nécessaire de connaître l'adresse de contact ou les coordonnées de l'eHealthBox. Pour une bonne communication, il est également nécessaire que les informations puissent être communiquées dans la langue correcte.
20. La communication du NISS comme identifiant unique permet de fournir une réponse définitive en cas de doublons. L'article 8 de la loi du 21 août 2008 dispose par ailleurs que seul le NISS (le numéro national ou le numéro attribué par la

Banque Carrefour de la sécurité sociale) est utilisé lors de la communication de données à caractère personnel non codées à la Plate-forme eHealth ou par la Plate-forme eHealth. Le Comité sectoriel du Registre national a déjà confirmé sur la base de l'article 8 précité que les utilisateurs de services ayant recours aux services de base de la Plate-forme eHealth sont autorisés à traiter le numéro national.

21. Le Comité sectoriel estime que le traitement de données à caractère personnel tel que décrit est dès lors adéquat, pertinent et non excessif.
22. L'eHealth Addressbook est un service web de la Plate-forme eHealth. La gestion des utilisateurs et des accès est assurée au moyen du service *User and Access Management* de la Plate-forme eHealth. Seuls les utilisateurs qui possèdent un certificat eHealth peuvent accéder au service web. L'accès est dès lors suffisamment sécurisé.

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

autorise, selon les modalités décrites dans la présente délibération, la communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth ou à la Plate-forme eHealth, dans le cadre du service *eHealth Addressbook*.

Le Comité sectoriel donne son autorisation pour l'utilisation du numéro national telle que décrite dans la présente délibération.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--